

Demande de déclaration préalable déposée le 24/02/2025 et affichée le 24/02/2025		N° DP 076 057 25 00026 2025 / 145 -
Par :	GILET Barthélémy	Surfaces de plancher autorisées : 0 m ²
Demeurant à :	375 rue Paul Langevin - 76760 HOUPEVILLE	
Représentée par :		Destination : Entrepot
Nature des travaux :	Remplacement de la couverture Remplacement de la porte de service Création d'une porte sectionnelle	
Adresse du terrain :	190 rue Jules Ferry - 76360 BARENTIN	
Références cadastrales :	AD0458	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone
VU le périmètres dénommés "P", identifiés en application de l'article R.123-11-b du Code de l'urbanisme, délimitant les secteurs dans lesquels un état de pollution des sols est présumé.
VU le périmètre de risque inondation pri 4 identifié au plan de zonage UFa;
VU le Plan de Prévention des risques inondation de la vallée de l'Austreberthe;
VU la servitude d'utilité publique pour pollution présumée des sols en date du 15 juillet 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Aspect extérieur

La porte sectionnelle et son film trompe l'oeil n' EST PAS AUTORISEE.

Afin de s'intégrer au site et de conserver une unité de traitement au regard des autres ouvertures du même type présentes sur le site des ex établissement Gailiard, la porte sectionnelle, dont la création de sa nouvelle ouverture est autorisée, devra être obturée par un rideau métallique industriel aspect acier galvanisé brut.

La porte de service présentera un aspect acier galvanisé brut de type industriel.

Le chapiteau actuellement présent en surimposition du plan principal de la toiture devra être conservé. Sa suppression n'est pas autorisée.

La couverture devra être réalisée à l'identique de celle du bâtiment voisin (type de matériaux, couleur, aspect, finition et modalité de mise en oeuvre, type de débord de toit et dimension des retour verticaux).

La suppression des différentes parties extérieur des cheminée est autorisée.

A BARENTIN, le
Le Maire,

21 MARS 2025

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

NB: Dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site <http://www.impots.gouv.fr> via le service « Biens immobiliers ».